

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur la création de fonds « croissance » en assurance-vie

Lors de sa réunion du 6 mai 2014, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a pris connaissance du nouveau dispositif d'assurance-vie engagé par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 et défini par les projets d'ordonnance et de décret proposés en application de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

Ce nouveau dispositif, consistant en la création de nouveaux fonds, inspirés des fonds diversifiés existants, poursuit trois objectifs complémentaires :

- Favoriser le financement des entreprises par les contrats d'assurance-vie.
- Offrir de nouvelles possibilités de supports d'épargne aux assurés avec une espérance de rendements accrus, tout en garantissant à terme tout ou partie du capital versé;
- Desserrer les contraintes prudentielles des assureurs afin de leur permettre d'investir davantage en titres d'entreprise ;

Les nouveaux fonds « croissance » présenteront les principales caractéristiques suivantes :

- Ils pourront être intégrés dans des contrats en euros ou dans des contrats multisupports ;
- le capital versé pourra être garanti à 100 % ou pour moins de 100 % ;
- la garantie du capital ne sera assurée qu'au bout de 8 ans minimum, selon les précisions données par le contrat ;
- Le contrat sera rachetable à tout moment, sauf clause contractuelle contraire ;
- Les nouveaux fonds pourront être créés au sein de contrats existants, sans perte de l'antériorité fiscale.

À la suite de cette réunion, le Comité a adopté l'Avis suivant :

1. Le CCSF accueille favorablement la réforme créant les fonds « croissance », dispositif d'assurance-vie innovant, intéressant pour l'investisseur-épargnant en raison de son caractère sécurisé et équilibré, et favorable à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.
2. Le Comité observe que les nouveaux fonds comportent des particularités, liées notamment à la garantie du capital à terme et à la possibilité d'une garantie inférieure à 100 % du capital versé, qui appellent les consommateurs et les assurés à la vigilance.

.../...

3. Aussi le CCSF approuve-t-il les mesures d'information supplémentaire des assurés prévues par les textes, telles que le document d'information en cas de transformation d'un contrat d'assurance-vie existant, ou le niveau renforcé d'information pour les contrats comportant un taux de garantie inférieur à 100% ;
4. Le Comité rappelle à l'ensemble des parties prenantes la nécessité de veiller au respect du devoir de conseil au moment de la commercialisation de ces nouveaux fonds.
